

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 23 Avril 1925 portant approbation du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo (exercice 1925);

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — Est approuvé l'arrêté du 21 Janvier 1926 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture, au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf (exercice 1925), des crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE II. — Main-d'œuvre, 60.000 frs.

CHAPITRE III. — Matériel, 140.000 frs.

ART. 2 — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des recettes normales de l'exercice.

ART. 3 — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Mars 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République ;

Le Ministre des Colonies ;

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 329 promulguant au Togo le décret du 28 Avril 1926 ouvrant des crédits supplémentaires au budget local (exercice 1925).

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 Avril 1926 ouvrant des crédits supplémentaires au budget local (exercice 1925).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 Avril 1926 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local (Exercice 1925) :

ART. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Août 1926.

BONNECARRÈRE.

Ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo (exercice 1925)

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 Avril 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, à la date du 23 Février 1926, un arrêté ouvrant aux chapitres 3, 5, 10, 12, et 17 du budget spécial de ce territoire, pour l'exercice 1925, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 348.000 francs.

Ces crédits sont destinés à couvrir les dépenses résultant de l'achat de matériels divers, de l'accroissement du prix de la main d'œuvre et d'un relèvement d'effectif du personnel dans les services d'intérêt social.

Il y sera fait face au moyen des ressources générales de l'exercice.

La mesure proposée ne soulevant aucune objection de ma part j'ai préparé, pour la ratifier, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies.

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 Février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 419 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 23 Avril 1925 portant approbation du budget local du territoire du Togo (exercice 1925);

Sur le rapport du Ministre des colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 23 Février 1926, du Commissaire de la République au Togo, portant ouverture, au budget local du territoire (exercice 1925) des crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE III. — Commissariat de la République.
Matériel : 3.000 frs.

CHAPITRE V. — Services d'administration générale.
Matériel : 198.000 frs.

CHAPITRE X. — Dépenses des exploitations industrielles. — Matériel : 40.000 frs.

CHAPITRE XII. — Services d'intérêt social et économique. — Personnel : 75.000 frs.

CHAPITRE XVII. — Dépenses imprévues ; 30.000 frs.

ART. — 2. Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice.

ART. — 3. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Avril 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 328 promulguant au Togo le décret du 10 Juillet 1926 fixant les quantités de cacao originaires des Territoires du Togo, placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe du 1^{er} Juillet 1926 au 30 Juin 1927.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;